

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (69)1175

Vol. 1969/0217

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(69) 1175 final

Bruxelles, le 4 décembre 1969

Proposition d'un
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n. 1014/68 établissant
les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé
en poudre

(présentée par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

1. Il est prévu à l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n. 804/68 (1) que des mesures particulières peuvent être prises pour le lait écrémé en poudre acheté par les organismes d'intervention qui ne peut être écoulé pendant une campagne laitière à des conditions normales.
2. Afin de pouvoir répondre à l'évolution et aux nécessités de la situation du marché, il convient de prévoir que de telles mesures peuvent être arrêtées rapidement par la Commission, après examen de la situation, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n. 804/68. Cette procédure est déjà appliquée en ce qui concerne les mesures particulières à prendre pour l'écoulement de beurre de stock public (voir l'article 7 bis du règlement (CEE) n. 985/68 (2)).
3. Le présent règlement a, dès lors, pour objet d'introduire au règlement (CEE) n. 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre (3) de telles dispositions et de fixer les critères à observer lors de la mise en oeuvre des mesures sus-citées.

(1) J.O. n. L 148 du 28.6.1968, p. 13

(2) J.O. n. L 169 du 18.7.1968, p. 1

(3) J.O. n. L 173 du 22.7.1968, p. 4

Proposition d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n. 1014/68 établissant les règles
générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n. 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n. 1398/69 (2), et notamment son article 7 paragraphe 4,

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDÉRANT que l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n. 804/68 prévoit que, pour l'écoulement de lait écrémé en poudre de stock public, des mesures particulières peuvent être prises;

CONSIDÉRANT qu'il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 dudit règlement, après examen de la situation par la Commission; qu'à cet effet, il faut notamment veiller à réduire au maximum le coût de l'intervention;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au règlement (CEE) n. 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre (3), modifié par le règlement (CEE) n. 1211/69 (4), l'article 7 bis suivant est inséré :

(1) J.O. n. L 148 du 28.6.1968, p. 13

(2) J.O. n. L 179 du 21.7.1969, p. 13

(3) J.O. n. L 173 du 22.7.1968, p. 4

(4) J.O. n. L 155 du 28.6.1969, p. 13

"Article 7 bis

Pour le lait écrémé en poudre stocké par les organismes d'intervention sur la base des mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68 et qui ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales, la Commission examine la situation. Les mesures appropriées sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Il est tenu compte, notamment, des nécessités suivantes :

- éviter dans la mesure du possible de perturber l'écoulement normal
- maintenir la possibilité de libre stockage
- permettre des recettes pour le lait écrémé en poudre vendu aussi élevées que possible."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,